

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU/13 n° 99-38 du 4 juin 1999 relative à l'actualisation annuelle de la taxe locale d'équipement des taxes assimilées (art. 1585 D-I du code général des impôts)

NOR : EQUU9910106C

Textes sources : article 1585-D-I du code général des impôts et 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés : néant.

Mots-clés : TLE.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de régions (pour information) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution).

Conformément aux dispositions de l'article 1585-D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

Le dernier indice connu s'élevant à 1074 (indice du 4^e trimestre 1998, JO du 18 avril 1999), les valeurs forfaitaires s'élèvent, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 à (en francs) :

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France)	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Ile-de-France
Catégorie 1	460	500
Catégorie 2	840	930
Catégorie 3	1 370	1 510
Catégorie 4	1 200	1 320
Catégorie 5	1 710	1 880
Catégorie 6	2 410	2 650
Catégorie 7	3 280	3 610
Catégorie 8	3 280	3 610
Catégorie 9	3 280	3 610

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général :

*Le sous-directeur du droit de
l'urbanisme,*

C. Jeangirard-Dufal